

N° 5760⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(19.12.2007)

ANALYSE DES ARTICLES*Ad article 6*

Notre chambre émet des réserves quant à la possibilité d'autoriser des ressortissants étrangers à assumer des activités langagières avec les enfants étrangers. Elle estime que l'intégration sociale des enfants étrangers est en jeu lorsqu'on les autorise et les soutient à ne pas apprendre la langue luxembourgeoise. Par conséquent, nous sommes d'avis que cette option devrait être strictement réservée aux allochtones et limitée dans la durée.

Ad article 17

Concernant l'affectation d'un instituteur à un poste, nous sommes d'avis que pour des raisons d'efficacité il faudrait attribuer les classes à problèmes aux instituteurs ayant le plus d'expériences dans ce domaine. Il est évident qu'un chargé de cours sans expérience aura de la peine avec une telle classe.

Ad article 29

Une planification des besoins en personnel enseignant et éducatif nous paraît importante, vu la pénurie actuelle de personnel enseignant qualifié. Cependant, il faut garantir une certaine flexibilité du système pour permettre aux écoles de réagir à des imprévus. Ainsi, faut-il pouvoir aider immédiatement un élève qui nécessite, en cours de route, une prise en charge particulière ou un élève à besoins éducatifs spécifiques qui vient de s'installer dans la commune au cours d'une année scolaire, à titre d'exemple.

A l'article 31 du projet de loi portant organisation de l'enseignement fondamental, une commission d'inclusion scolaire est créée, qui a pour mission de définir un plan de prise en charge individualisée pour l'élève à besoins éducatifs spécifiques. D'après notre compréhension, les moyens autorisés par la CIS sont ponctuels et s'ajoutent aux moyens accordés sur la base de la planification quinquennale. Un tel système trouverait l'accord de notre chambre, étant donné qu'il présente à nos yeux une flexibilité assez grande pour pouvoir répondre aux besoins spécifiques des élèves qui n'ont pas pu être déclarés par les communes 1 année, voire 5 années à l'avance.

Sous réserve des observations qui précèdent, notre chambre marque son accord au projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 19 décembre 2007

*Pour la Chambre de Travail,**Le Directeur,*
Marcel DETAILLE*Le Président,*
Nando PASQUALONI

